

Arrêté mis en ligne le 30 juin 2023 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 26 juin 2023

ST/A-2023-505

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par SOMOPA FAYAT sise Chemin Richelieu 33270 FLOIRAC dans le cadre des travaux de reprise des zones de pavés dans diverses rues de la bastide.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - Entre le lundi 3 juillet 2023 et le mardi 4 juillet 2023, la circulation se fera en demi chaussée rue Jules Ferry afin de permettre la création d'une file de circulation, en fonction de la localisation des reprises.

ARTICLE 2° - Travaux autorisés le mardi après 14h30, les reprises ne devront en aucun cas être réalisées le mardi matin jour de marché

ARTICLE 3° - Entre le lundi 3 juillet 2023 et le mardi 4 juillet 2023, la circulation sera interdite :

- Rue des Chais dans la partie comprise entre la rue Jules Ferry et la rue Fonneuve ;
- Rue Fonneuve dans la partie comprise entre la rue des Chais et le quai d'Amade.

Avec mise en place d'une déviation et signalisation adaptées par l'entreprise. **Pas de rues barrées le mardi matin, jour de marché.**

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 30/06/2023
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne